



Arrêt

**n° 178 130 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 556, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Le 5 août 2013, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 1^{er} octobre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 28.01.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 19.06.2013 l'intéressée s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. L'intéressée a ensuite notamment produit une inscription auprès du Forem et des réponses négatives à des lettres de candidature. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05.08.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogée par courriers du 21.03.2013 et du 23.06.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a, entre autres, produit une inscription auprès du Forem, des réponses négatives à des lettres de candidatur[e], une attestation de participation à une séance d'information sur les Titres-services, un contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale, une attestation de fréquentation scolaire concernant sa fille, une attestation stipulant que l'intéressée suit des cours de français, des attestations de recherche d'emploi, un contrat de travail pour le mois de février 2015 ou encore deux formulaires ALE pour des prestations en juillet et en août 2015.

Il convient de souligner que le travail de près de deux semaines effectué en février 2015 ne permet pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié. En effet, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Pour ce qui est du travail presté en juillet et en août dans le cadre des contrats ALE, il est à noter que l'intéressée ne produit aucune précision de dates et d'heures. Par ailleurs, le revenu d'intégration sociale perçu par l'intéressé est resté élevé durant cette période. Il est par conséquent difficile de déterminer, sur base des documents produits, que le travail presté dans le cadre des contrats ALE est suffisamment important pour ne pas être considéré comme marginal et accessoire.

Les autres documents produits dans le cadre de sa recherche d'emploi ne permettent pas de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi. En effet, il n'y a, dans le dossier aucune réponse positive à sa recherche d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 de la loi précitée, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée et son enfant que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour elles qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de son enfant, rien ne l'empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union Européenne.

Il est à noter que le fait que la fille majeure de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 05.08.2013 et en tant que descendant et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §4, 1°, et 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « La requérant[e] estime être dans les conditions de l'article 40, § 4, 1°. [...] », dans la mesure où « [elle] est dans le Royaume pour rechercher un emploi et est en mesure de faire la preuve qu'elle continue de rechercher un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée. La décision attaquée ne contient aucune critique relative au fait que la requérante continue bel et bien à chercher un emploi. Cet élément semble être admis par la partie adverse. [...] », et qu'« il est démontré au dossier que la requérante a travaillé au mois de février 2015 dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier à durée déterminée à temps partiel et [...] suit activement des cours de français depuis le 03 septembre 2013 ce qui augmente significativement ses chances d'être employée. Par ailleurs, il est également établi que la requérante a presté aux mois de juillet et août 2015 dans le cadre de contrats ALE. [...] ». Elle en déduit que « la motivation selon laquelle une longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance d'être engagée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas une motivation adéquate au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, bien qu'il existe des périodes d'inactivité, elles sont entrecoupées de périodes d'activité de sorte que l'on ne peut parler de longue période d'inactivité. [...] ».

Elle soutient également que « le seul fait qu'il n'y ait dans le dossier aucune réponse positive aux recherches d'emploi de la requérante ne permet nullement de considérer qu'elle n'a aucune chance d'être engagée dès lors qu'il est admis que la recherche d'emploi est active et dès lors que la requérante a déjà travaill[é] pour compte d'une SPRL [X.] et dans le cadre de contrats ALE. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des

chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, notamment à l'égard du travail presté par la requérante au cours de son séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à lui opposer sa propre appréciation des éléments de la cause, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle « bien qu'il existe des périodes d'inactivité, elles sont entrecoupées de périodes d'activité de sorte que l'on ne peut parler de longue période d'inactivité. [...] », elle ne peut être suivie, dès lors que, ayant estimé le travail presté dans le cadre des contrats ALE, en juillet et en août 2011, comme « marginal et accessoire », ce qui n'est pas contesté en termes de requête, la partie défenderesse a considéré que le dernier travail effectué par la requérante, datait du mois de février 2015,

Quant à la circonstance, alléguée, que la requérante « suit activement des cours de français [...] », elle ne peut être considérée comme pertinente, au titre de « *chance réelle d'être engagé* », prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

3° demandeur d'emploi:

[...]

b) *la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles*

formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;
[...] ».

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante, à l'égard du premier acte attaqué, et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS